

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions et des décisions

Examen des résolutions

RESOLUTIONS RELATIVES AUX ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la décision 13.21:

Le Secrétariat examinera, en consultation avec le Comité permanent, toutes les résolutions portant sur des espèces particulières inscrites à l'Annexe I en vue de préparer une résolution regroupée sur le renforcement du contrôle du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I, pour examen à la 14^e session de la Conférence des Parties.
3. A sa 54^e session (Genève, octobre 2006), le Comité permanent a approuvé le plan du Secrétariat (voir document SC54 Doc. 17) de préparer deux séries de projets de résolutions regroupées sur des espèces de l'Annexe I, sur les trophées de chasse, et sur la conservation et le commerce des spécimens d'espèces spécifiques. Le Comité a demandé au Secrétariat de consulter les Parties qui souhaitaient être consultées. C'est ce qui a été fait pendant la compilation du présent document.
4. a) L'annexe 1 inclut un projet de résolution regroupée avec le texte original des résolutions suivantes sur les trophées de chasse d'espèces de l'Annexe I:
 - Conf. 10.14 (Rev. CoP13) – Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel;
 - Conf. 10.15 (Rev. CoP12) – Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors;
 - Conf. 13.5 – Etablissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs;
 - Conf. 2.11 (Rev.) – Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I; et
 - Conf. 9.21 (Rev. CoP13) – Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I.
- b) Dans cette annexe, la colonne de gauche donne le texte du projet de résolution regroupée et celle de droite indique l'origine du texte et, lorsque le Secrétariat propose un changement, un commentaire sur ce changement. Les changements mineurs, purement rédactionnels, ne sont pas signalés – comme, par exemple, la normalisation des références aux articles de la Convention. Enfin, les résolutions ont été compilées dans l'ordre taxonomique des espèces auxquelles elles s'appliquent et dans l'ordre chronologique de leur adoption pour le reste.

- c) L'annexe 2 présente la version révisée du projet de résolution regroupée proposée par le Secrétariat en tenant compte des commentaires faits dans l'annexe 1.
5. a) L'annexe 3, qui a été compilée selon la même approche que pour l'annexe 1, inclut un projet de résolution regroupée avec le texte original des résolutions suivantes, sur la conservation et le commerce des spécimens d'espèces de l'Annexe I:
- Conf. 9.14 (Rev. CoP13) – Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique;
 - Conf. 11.8 (Rev. CoP13) – Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet;
 - Conf. 12.5 – Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I; et
 - Conf. 13.4 – Conservation et commerce des grands singes.
- b) L'annexe 4 présente la version révisée du projet de résolution regroupée proposée par le Secrétariat en tenant compte des commentaires faits dans l'annexe 3.
6. Le Secrétariat avait précédemment été prié de préparer des projets de résolutions regroupées autant que possible sans en modifier le fond; il a suivi cette approche en préparant le présent document. Cependant, cela signifie, comme d'habitude, que les préambules des versions regroupées, ainsi que les dispositifs, sont très longs. Il serait souhaitable d'envisager des moyens de simplifier ces textes dans le prochain examen des résolutions.
7. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de résolutions regroupées joints en tant qu'annexes 2 et 4.

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Trophées de chasse d'espèces de l'Annexe I

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>RAPPELANT les résolutions Conf. 2.11 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (CoP2, San José, 1979) et amendée à la CoP9 (Fort Lauderdale, 1994); Conf. 9.21 (Rev. CoP13), adoptée à la CoP9 et amendée à la CoP13 (Bangkok, 2004); Conf. 10.14 (Rev. CoP13), adoptée à la CoP10 (Harare, 1997) et amendée à la CoP12 (Santiago, 2002) et à la CoP13; Conf. 10.15 (Rev. CoP12) adoptée à la CoP10 et amendée à la CoP11 (Gigiri, 2000) et à la CoP12, et corrigée par le Secrétariat après la CoP13; et Conf. 13.5, adoptée à la CoP13;</p>	<p>Nouveau paragraphe d'introduction qui remplace le 1^{er} par. du préambule de Conf. 10.14 (Rev. CoP13). Les références aux sessions de la Conférence des Parties sont abrégées: "CoP" dans les trois langues de travail.</p>
<p>RAPPELANT que les quotas d'exportation de trophées de chasse sont signalés non seulement dans les résolutions mais aussi dans les annexes de la Convention;</p>	<p>Nouveau paragraphe qui n'a pas besoin d'explications.</p>
<p>CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une interprétation uniforme de la Convention en ce qui concerne les trophées de chasse;</p>	<p>Conf. 2.11 (Rev.), 1^{er} par. du préambule.</p>
<p>RAPPELANT la résolution Conf. 6.7, adoptée à la CoP6 (Ottawa, 1987), qui recommande aux Parties de consulter les Etats de l'aire de répartition avant de prendre, en application de l'Article XIV, des mesures internes plus strictes pouvant entraver le commerce des animaux et des plantes sauvages, et la résolution Conf. 8.21, adoptée à la CoP8 (Kyoto, 1992), qui demande une consultation entre les Etats auteurs de propositions et les Etats de l'aire de répartition;</p> <p>RAPPELANT la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), adoptée à la CoP8 et révisée amendée à la CoP13, qui reconnaît les avantages de l'utilisation des espèces sauvages;</p> <p>RAPPELANT en particulier le préambule de la Convention, qui affirme que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;</p> <p>RAPPELANT la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième session (Gaborone, 1983) et amendée à ses 10^e, 12^e et 13^e sessions (Harare, 1997; Santiago, 2002; Bangkok, 2004), recommandant que le texte de tout document soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat au moins 150 jours avant la session;</p>	<p>Conf. 9.21 (Rev. CoP13), 1^{er} au 5^e par. du préambule; quelques changements rédactionnels, en particulier pour supprimer les références aux dates et lieux des sessions de la Conférence des Parties déjà mentionnés plus haut.</p> <p>Le mot "révisée" a été remplacé par "amendée" pour harmoniser la terminologie.</p> <p>Le Secrétariat suggère de supprimer le 4^e par. (caractères barrés) car ces informations figurent dans le dispositif au paragraphe a), 1^{er} CONVIENT.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
RECONNAISSANT l'importance capitale de l'action collective et mutuelle demandée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 à Rio de Janeiro et concrétisée par la Convention sur la diversité biologique;	
SACHANT que les Parties ont fixé des quotas pour l'exportation des spécimens de léopards (<i>Panthera pardus</i>), de divers crocodiliens et de guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>);	Conf. 9.21 (Rev. CoP13), 6 ^e par. du préambule. Le mot "léopards" se réfère à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP13), intégrée dans le présent projet de la résolution; il n'est donc pas nécessaire de le répéter ici. Les références aux autres espèces portent sur les quotas fixés dans les annexes. Comme les annexes incluent d'autres quotas, comme celui pour <i>Chaetophraactus nationi</i> , le Secrétariat suggère de supprimer ce paragraphe.
SACHANT en outre que la majorité des Parties interprètent et appliquent le contingentement comme satisfaisant aux dispositions requérant l'avis que l'exportation d'un spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce et celui que son importation n'est pas à des fins nuisant à la survie de cette espèce, sous réserve que l'exportation n'excède pas le quota établi; SACHANT toutefois que le fait que certaines Parties n'adhèrent pas à cette interprétation majoritaire a nui à la conservation d'espèces dans des Etats de leur aire de répartition;	Conf. 9.21 (Rev. CoP13), 7 ^e et 8 ^e par. du préambule.
RAPPELANT qu'à l'exception des rares dérogations accordées en vertu de l'Article VII de la Convention, le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I est interdit;	Conf. 10.14 (Rev. CoP13), 2 ^e par., et Conf. 10.15 (Rev. CoP12), 1 ^{er} par. des préambules.
RAPPELANT que le léopard (<i>Panthera pardus</i>) a été inscrit à l'Annexe I en 1975, le rhinocéros noir (<i>Diceros bicornis</i>) en 1977 et le markhor (<i>Capra falconeri</i>) en 1992);	Compilation et harmonisation de Conf. 10.14 (Rev. CoP13), 3 ^e par., Conf. 10.15 (Rev. CoP12), 2 ^e par., et Conf. 13.5, 1 ^{er} par., des préambules.
RECONNAISSANT que dans certains pays subsahariens la population de léopards n'est pas menacée d'extinction;	Conf. 10.14 (Rev. CoP13), 4 ^e par. du préambule.
RECONNAISSANT aussi que l'abattage de léopards peut être décidé par les Etats d'exportation en vue de défendre la vie et la propriété et d'améliorer la survie de l'espèce;	Conf. 10.14 (Rev. CoP13), 5 ^e par. du préambule. Le mot "aussi" a été supprimé car il ne correspond plus à l'ordre dans lequel ce paragraphe est placé.
RECONNAISSANT que les Parties désirent que le marché commercial des peaux de léopards ne soit pas rouvert;	Conf. 10.14 (Rev. CoP13), 10 ^e par. du préambule.
RECONNAISSANT que le rhinocéros noir est menacé dans certaines parties de son aire de répartition par la chasse illégale, et par la fragmentation et la perte de son habitat;	Conf. 13.5, 2 ^e par. du préambule.

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
RECONNAISSANT aussi que cette espèce que le <u>rhinocéros noir</u> se rétablit et est gérée efficacement dans d'autres parties de son aire de répartition;	Conf. 13.5, 3 ^e par. du préambule. Le mot "aussi" a été supprimé car il ne correspond plus à l'ordre dans lequel ce paragraphe est placé. Le mot "espèce" a été remplacé par l'espèce en question.
RAPPELANT que, conformément à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP13), adoptée à la CoP9 et révisée à la CoP11 et à la CoP13, les Etats de l'aire de répartition des espèces de rhinocéros devraient élaborer et appliquer des plans de conservation et de gestion pour les espèces concernées en utilisant toute l'expertise et les ressources disponibles;	Conf. 13.5, 4 ^e par. du préambule. Si le projet de résolution regroupée soumis dans les annexes 3 et 4 du présent document est adopté, la référence à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP13) figurant dans ce paragraphe devra être changée.
RECONNAISSANT que des plans et des programmes effectifs de conservation, de gestion et de suivi sont en place dans un certain nombre d'Etats de l'aire de répartition du rhinocéros noir et que certaines populations se rétablissent et peuvent l'appui des prises limitées lors de chasses aux trophées;	Conf. 13.5, 5 ^e par. du préambule.
RECONNAISSANT que certains Etats de l'aire de répartition ont fait des progrès significatifs dans la conservation et la gestion de cette espèce du <u>rhinocéros noir</u> et le rétablissement de ses populations nationales mais qu'ils ont besoin d'incitations et de moyens supplémentaires pour financer la conservation et la gestion;	Conf. 13.5, 7 ^e par. du préambule. Le changement proposé vise à indiquer l'espèce en question.
RECONNAISSANT également que le markhor est menacé par la chasse illégale, la fragmentation et la disparition de son habitat et la concurrence exercée par les animaux domestiques;	Conf. 10.15 (Rev. CoP12), 3 ^e par. du préambule. Le mot "aussi" a été supprimé car il n'est plus approprié.
RECONNAISSANT en outre que la conservation de l'espèce du <u>markhor</u> dépendra de la capacité de l'Etat du <u>Pakistan</u> d'en réglementer l'exploitation et des habitants des régions visées, qui devront être incités à maintenir l'espèce plutôt que leurs animaux domestiques;	Conf. 10.15 (Rev. CoP12), 4 ^e par. du préambule. Le changement proposé vise à indiquer l'espèce et le pays concernés.
RECONNAISSANT que le Pakistan promeut activement une gestion communautaire des ressources sauvages comme outil de conservation et a déjà approuvé des plans de gestion du bouquetin <u>markhor</u> qui garantissent que les recettes découlant de la chasse aux trophées d'un nombre limité de spécimens sont versées directement aux communautés chargées de la gestion et que celles-ci allouent une portion équitable de ces recettes au programme de gestion de l'espèce;	Conf. 10.15 (Rev. CoP12), 5 ^e par. du préambule. Le mot "bouquetin" a été remplacé par "markhor" pour harmoniser la terminologie.
RECONNAISSANT qu'étant donné l'importance de la surveillance continue de l'utilisation des quotas établis aux termes de la présente résolution, le Pakistan appliquera un programme rigoureux de suivi de ses plans de gestion communautaire, lequel prévoit entre autres un examen annuel de la population sauvage <u>du markhor</u> ;	Conf. 10.15 (Rev. CoP12), 8 ^e par. du préambule. Les mots "du markhor" ont été ajoutés pour éviter toute ambiguïté.

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>RAPPELANT que les Etats d'exportation peuvent autoriser le commerce de tels spécimens morts en vertu de la résolution Conf. 2.11 (Rev.), adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) et amendée à la neuvième (Fort Lauderdale, 1994), et peuvent délivrer des permis d'exportation conformément à l'Article III, paragraphe 2, de la Convention;</p>	<p>Conf. 10.15 (Rev. CoP12), 6^e par. du préambule.</p> <p>La résolution Conf. 2.11 (Rev.) étant intégrée dans le présent projet de résolution, ce paragraphe peut être supprimé.</p>
<p>RECONNAISSANT aussi que les avantages financiers découlant de la chasse aux trophées d'un nombre limité de spécimens profitent directement à la conservation de l'espèce <u>de ces espèces</u> et sont une incitation supplémentaire pour la conservation et la protection de l'habitat lorsque cette chasse a lieu dans le cadre de plans et de programmes nationaux de conservation et de gestion;</p>	<p>Conf. 13.5, 6^e par. du préambule.</p> <p>Le mot "aussi" a été supprimé car il n'est plus approprié.</p> <p>Bien que le mot "spécimens" ne s'applique qu'au rhinocéros noir dans la résolution originale, le Secrétariat estime que ce paragraphe est aussi pertinent pour le markhor et le léopard.</p>
<p>RECONNAISSANT en outre que ces <u>pays</u> <u>Etats</u> d'exportation peuvent autoriser le commerce de ces spécimens morts, en vertu de la résolution Conf. 2.11 (Rev.) adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième session, et peuvent délivrer des permis d'exportation conformément à l'Article III, paragraphe 2, de la Convention;</p>	<p>Combinaison de Conf. 10.14 (Rev. CoP13), 6^e par., Conf. 10.15 (Rev. CoP12), 6^e par., et Conf. 13.5, 8^e par., des préambules.</p> <p>La référence à la résolution Conf. 2.11 (Rev.) (barrée) dans ce paragraphe peut être supprimée car cette résolution est intégrée dans le présent projet de résolution.</p>
<p>RAPPELANT que le paragraphe 3 c) de l'Article III stipule qu'un permis d'importation n'est délivré que lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et que le paragraphe 2 a) de l'Article III stipule qu'un permis d'exportation n'est délivré que lorsqu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;</p>	<p>Combinaison de Conf. 10.14 (Rev. CoP13), 7^e par., Conf. 10.15 (Rev. CoP12), 7^e par., et Conf. 13.5, 9^e par., des préambules.</p>
<p>RECONNAISSANT qu'il importe de surveiller l'utilisation des quotas accordés au titre de la présente résolution;</p>	<p>Conf. 10.14 (Rev. CoP13), 8^e par. du préambule.</p>
<p>PREOCCUPEE par le fait que les Parties, en dépit de la recommandation e) de la résolution Conf. 8.10 (Rev.) et de recommandations similaires de résolutions antérieures sur le même sujet, ne soumettent pas toujours leurs rapports spéciaux sur le nombre de peaux exportées chaque année à temps pour que le Secrétariat puisse préparer ses rapports à la Conférence des Parties;</p>	<p>Conf. 10.14 (Rev. CoP13), 9^e par. du préambule.</p> <p>Le Secrétariat suggère de supprimer ce paragraphe car la demande de soumettre des rapports faite dans la résolution Conf. 8.10 (Rev.) a été supprimée dans la première révision de Conf. 10.14 [Conf. 10.14 (Rev. CoP12)], et parce que Conf. 10.14 (Rev. CoP13) est intégrée dans le présent projet de résolution.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>RAPPELANT en outre qu'avec la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) qu'elle a adoptée à sa neuvième session et révisée à sa 13e session, la Conférence des Parties a décidé que lorsqu'elle fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, paragraphes 2 a) et 3 a), qui stipulent que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, sous réserve que le quota ne soit pas dépassé et qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'Etat de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure d'appuyer le quota fixé;</p>	<p>Conf. 13.5, 10^e par. du préambule.</p> <p>La résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) étant intégrée dans le présent projet de résolution, ce paragraphe peut être supprimé.</p>
<p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p>	
<p>RECOMMANDE:</p> <p>a) qu'abstraction faite des dérogations, rares en pratique, prévues à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, le commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I ne soit autorisé que sur la base de l'Article III, c'est-à-dire sous couvert de permis d'importation et d'exportation;</p> <p>b) qu'afin de réaliser de la manière la plus efficace et la plus complète les contrôles complémentaires du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I impartis aux Etats pays d'exportation et aux Etats pays d'importation, l'autorité scientifique de l'Etat d'importation accepte l'avis de l'autorité scientifique <u>de l'Etat du pays</u> d'exportation que l'exportation du trophée de chasse ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que des données scientifiques ou de gestion n'indiquent le contraire; et</p> <p>c) que l'examen scientifique conduit par l'Etat d'importation, en application de l'Article III, paragraphe 3 a), de la Convention, le soit indépendamment du résultat de celui conduit par l'Etat d'exportation, en application de l'Article III, paragraphe 2 a), et vice versa;</p>	<p>Conf. 2.11 (Rev.), dispositif.</p> <p>Des changements sont proposés pour harmoniser le texte avec des références similaires faites ailleurs, et avec le texte de la Convention.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>CONVIENT:</p> <p>a) qu'une Partie souhaitant que la Conférence des Parties fixe un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I, ou qu'elle amende un quota existant, devrait soumettre au Secrétariat, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, une proposition accompagnée d'un justificatif indiquant sur quelle base scientifique repose le quota proposé; et</p> <p>b) que, lorsque la Conférence des Parties fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, qui stipulent que les autorités scientifiques appropriées émettent l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, sous réserve:</p> <p>i) que le quota ne soit pas dépassé; et</p> <p>ii) qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'Etat de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de l'appuyer le quota fixé;</p>	<p>Conf. 9.21 (Rev. CoP13), dispositif.</p>
<p>APPROUVE l'établissement d'un quota d'exportation annuel de 12 trophées de chasse de markhors du Pakistan, et de cinq trophées de chasse de rhinocéros noirs mâles adultes pour l'Afrique du Sud et de cinq pour la Namibie;</p>	<p>Combinaison de textes de Conf. 10.15 (Rev. CoP12) et de Conf. 13.5, sous APPROUVE.</p> <p>Le Secrétariat estime que, dans un souci de cohérence et de clarté, les informations figurant dans ce paragraphe devraient être incluses ci-dessous dans le tableau du paragraphe a) i) sous RECOMMANDE; c'est ce qu'il a fait dans le projet de résolution final.</p>
<p>CONVIENT que les trophées de chasse des rhinocéros noirs sont définis comme étant les cornes et toute autre partie durable du corps, montée ou non, et que toutes les parties devant être exportées devraient être marquées individuellement en indiquant le pays d'origine, l'espèce, le nombre de spécimens du quota et l'année de l'exportation; et</p>	<p>Conf. 13.5, sous CONVIENT.</p> <p>La 2^e partie de ce paragraphe a été supprimée car un paragraphe d) a été inséré ci-dessous sous RECOMMANDE pour traiter du marquage des trophées de rhinocéros noirs, après le paragraphe sur le marquage des peaux de léopards et des trophées de chasse de markhors.</p> <p>Toutefois, concernant la 1^{ère} partie, comme il n'y a pas de définition généralement applicable de "trophée de chasse", et comme il n'est pas évident qu'une telle définition soit requise, cette partie a été supprimée.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>RECOMMANDE:</p> <p>a) que l'autorité scientifique de l'Etat d'importation, lorsqu'elle examine, conformément au paragraphe 3 a) de l'Article III, de la Convention, et à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), les demandes de permis d'importation de peaux de léopards entières ou presque entières (y compris les trophées de chasse), et de trophées de chasse de rhinocéros noirs et de markhors, approuve la délivrance des permis si elle a la preuve que:</p>	<p>Combinaison de textes de Conf. 10.14 (Rev. CoP13), Conf. 10.15 (Rev. CoP12) et Conf. 13.5, 1^{ère} partie du par. a) sous RECOMMANDE.</p> <p>La référence à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) (barrée) dans ce paragraphe peut être supprimée car cette résolution est intégrée dans le présent projet de résolution.</p> <p>Les 2^e parties du par. a) de chacune de ces trois résolutions:</p> <p>Conf. 10.14 (Rev. CoP13): <i>les peaux en question proviennent d'un des Etats mentionnés ci-après, lesquels n'ont pas le droit d'exporter plus desdites peaux acquises au cours d'une année civile que ne l'indique le quota inscrit en face du nom de l'Etat</i></p> <p>Conf. 10.15 (Rev. CoP12): <i>les trophées en question proviennent du Pakistan et sont commercialisés conformément aux dispositions de la présente résolution</i></p> <p>Conf. 13.5: <i>les trophées en question proviennent d'un Etat de l'aire de répartition auquel un quota d'exportation a été attribué dans le cadre d'un plan ou d'un programme national de conservation et de gestion du rhinocéros noir, et qu'ils seront commercialisés conformément aux dispositions de la présente résolution</i></p> <p>ont été combinées pour former les deux nouveaux alinéas i) et ii) indiqués ci-dessous.</p>

Texte des résolutions actuelles			Commentaires du Secrétariat
i) les peaux et les trophées de chasse en question proviennent d'un des Etats d'aire de répartition mentionnés ci-après, lesquels n'ont pas le droit d'exporter plus de ces spécimens acquis au cours d'une année civile que le nombre indiqué sous "Quota annuel", en face du nom de l'Etat:			
Espèce	Etat	Quota annuel	Conf. 10.14 (Rev. CoP13), partie du par. a) sous RECOMMANDE, élargie pour englober les autres espèces. Le mot "annuel" a été ajouté dans un souci de clarté.
Léopard (<i>Panthera pardus</i>)	Afrique du Sud	150	
	Botswana	130	
	Ethiopie	500	
	Kenya	80	
	Malawi	50	
	Mozambique	60	
	Namibie	250	
	République centrafricaine	40	
	République-Unie de Tanzanie	500	
	Zambie	300	
Zimbabwe	500		
Rhinocéros noir (<i>Diceros bicornis</i>)	Afrique du Sud	5	
	Namibie	5	
Markhor (<i>Capra falconeri</i>)	Pakistan	12	
ii) les spécimens sont commercialisés conformément aux dispositions de la présente résolution;			
b) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation, lorsqu'il examine, conformément au paragraphe 3 c) de l'Article III, les demandes de permis d'importation de peaux de léopards entières ou presque entières, considère avoir la preuve que <u>lesdites ces</u> peaux ne seront pas utilisées à des fins principalement commerciales si: <ul style="list-style-type: none"> i) les peaux ont été acquises par leur propriétaire dans l'Etat d'exportation et sont importées à titre d'objets personnels qui ne seront pas vendus dans l'Etat d'importation; et ii) le propriétaire n'importe pas plus de deux <u>peaux de léopards et d'un trophée de rhinocéros noir et/ou de markhor</u> en une année civile donnée et si la législation du pays d'origine permet leur exportation; 			Combinaison de textes de Conf. 10.14 (Rev. CoP13), Conf. 10.15 (Rev. CoP12) et Conf. 13.5, par. b) sous RECOMMANDE. Au par. ii), le Secrétariat a ajouté "de léopards" (souligné) et remplacé "d'un trophée" par "d'un trophée de rhinocéros noir et/ou de markhor" afin d'éviter toute ambiguïté.

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>c) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards et de trophées de chasse de markhors, conformément à la présente résolution, que si chaque peau et chaque trophée porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile au cours de laquelle l'animal a été prélevé dans la nature – par exemple, ZW 6/500 1997 signifiant que le zimbabwe est de l'Etat d'exportation, que le spécimen est le sixième prélevé dans la nature au zimbabwe sur son quota qui s'élève à 500 pour 1997 – et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation;</p>	<p>Combinaison de texte de Conf. 10.14 (Rev. CoP13) et Conf. 10.15 (Rev. CoP12), par. c) sous RECOMMANDE.</p> <p>NB: Le Pakistan a signalé un problème d'application de cette disposition (voir notification aux Parties n° 2006/059 du 14 novembre 2006); il pourrait donc être approprié d'en envisager la révision.</p>
<p>d) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de trophées de chasse de rhinocéros noirs que s'ils sont marqués individuellement en indiquant le pays d'origine, l'espèce, le nombre de spécimens du quota et l'année de l'exportation; et</p>	<p>Combinaison du texte sur le marquage des trophées de chasse de markhors (voir rangée précédente) et de la 2^e partie du par. sous CONVIENT dans Conf. 13.5, amendée pour correspondre au par. c).</p>
<p>e) que dans le cas de peaux de léopards entières ou presque entières et de trophées de chasse, négociés conformément aux termes de la présente résolution, les mots "a été accordé" du paragraphe 2 d) de l'Article III soient considérés comme prouvés si l'organe de gestion de l'Etat d'importation a donné l'assurance écrite qu'un permis d'importation sera délivré; et</p>	<p>Combinaison de textes de Conf. 10.14 (Rev. CoP13), par. d) sous RECOMMANDE, et de Conf. 10.15 (Rev. CoP12), par. c) sous RECOMMANDE.</p>
<p>e) que le système adopté dans le cadre de la présente résolution soit maintenu, toute augmentation de quota et tout nouveau quota (pour un autre Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties, conformément à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13)* adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 13e session (Bangkok, 2004).</p> <p>e) que les amendements aux quotas d'exportation ou l'établissement de quotas d'exportation supplémentaires pour cette espèce soient faits conformément à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13).</p>	<p>Le par. e) vient de Conf. 10.14 (Rev. CoP13) et de Conf. 10.15 (Rev. CoP12), sous RECOMMANDE; le par. c) vient de Conf. 13.5, sous RECOMMANDE.</p> <p>Comme la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) est intégrée dans le présent projet de résolution, ces paragraphes peuvent être supprimés.</p>

* Correction du Secrétariat: se référer à l'origine à la résolution Conf. 9.21.

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>ABROGE les résolutions suivantes:</p> <p>a) résolution Conf. 2.11 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I;</p> <p>b) résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) (Fort Lauderdale 1994, telle qu'amendée à Bangkok, 2004) – Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I;</p> <p>c) résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP13) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Bangkok, 2004) – Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel;</p> <p>d) résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP12) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Santiago, 2002) – Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors; et</p> <p>e) résolution Conf. 13.5 (Bangkok, 2004) – Etablissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs.</p>	<p>Remplace le texte sous ABROGE dans Conf. 10.14 (Rev. CoP13).</p>

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Trophées de chasse d'espèces de l'Annexe I

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.11 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (CoP2, San José, 1979) et amendée à la CoP9 (Fort Lauderdale, 1994); Conf. 9.21 (Rev. CoP13), adoptée à la CoP9 et amendée à la CoP13 (Bangkok, 2004); Conf. 10.14 (Rev. CoP13), adoptée à la CoP10 (Harare, 1997) et amendée à la CoP12 (Santiago, 2002) et à la CoP13; Conf. 10.15 (Rev. CoP12) adoptée à la CoP10 et amendée à la CoP11 (Gigiri, 2000) et à la CoP12, et corrigée par le Secrétariat après la CoP13; et Conf. 13.5, adoptée à la CoP13;

RAPPELANT que les quotas d'exportation de trophées de chasse sont signalés non seulement dans les résolutions mais aussi dans les annexes de la Convention;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une interprétation uniforme de la Convention en ce qui concerne les trophées de chasse;

RAPPELANT la résolution Conf. 6.7, adoptée à la CoP6 (Ottawa, 1987), qui recommande aux Parties de consulter les Etats de l'aire de répartition avant de prendre, en application de l'Article XIV, des mesures internes plus strictes pouvant entraver le commerce des animaux et des plantes sauvages, et la résolution Conf. 8.21, adoptée à la CoP8 (Kyoto, 1992), qui demande une consultation entre les Etats auteurs de propositions et les Etats de l'aire de répartition;

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), adoptée à la CoP8 et amendée à la CoP13, qui reconnaît les avantages de l'utilisation des espèces sauvages;

RAPPELANT en particulier le préambule de la Convention, qui affirme que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RECONNAISSANT l'importance capitale de l'action collective et mutuelle demandée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 à Rio de Janeiro et concrétisée par la Convention sur la diversité biologique;

SACHANT en outre que la majorité des Parties interprètent et appliquent le contingentement comme satisfaisant aux dispositions requérant l'avis que l'exportation d'un spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce et celui que son importation n'est pas à des fins nuisant à la survie de cette espèce, sous réserve que l'exportation n'excède pas le quota établi;

SACHANT toutefois que le fait que certaines Parties n'adhèrent pas à cette interprétation majoritaire a nui à la conservation d'espèces dans des Etats de leur aire de répartition;

RAPPELANT qu'à l'exception des rares dérogations accordées en vertu de l'Article VII de la Convention, le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I est interdit;

RAPPELANT que le léopard (*Panthera pardus*) a été inscrit à l'Annexe I en 1975, le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*) en 1977 et le markhor (*Capra falconeri*) en 1992;

RECONNAISSANT que dans certains pays subsahariens la population de léopards n'est pas menacée d'extinction;

RECONNAISSANT que l'abattage de léopards peut être décidé par les Etats d'exportation en vue de défendre la vie et la propriété et d'améliorer la survie de l'espèce;

RECONNAISSANT que les Parties désirent que le marché commercial des peaux de léopards ne soit pas rouvert;

RECONNAISSANT que le rhinocéros noir est menacé dans certaines parties de son aire de répartition par la chasse illégale, et par la fragmentation et la perte de son habitat;

RECONNAISSANT que le rhinocéros noir se rétablit et est géré efficacement dans d'autres parties de son aire de répartition;

RAPPELANT que, conformément à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP13), adoptée à la CoP9 et révisée à la CoP11 et à la CoP13, les Etats de l'aire de répartition des espèces de rhinocéros devraient élaborer et appliquer des plans de conservation et de gestion pour les espèces concernées en utilisant toute l'expertise et les ressources disponibles;*

RECONNAISSANT que des plans et des programmes effectifs de conservation, de gestion et de suivi sont en place dans un certain nombre d'Etats de l'aire de répartition du rhinocéros noir et que certaines populations se rétablissent et peuvent l'appui des prises limitées lors de chasses aux trophées;

RECONNAISSANT que certains Etats de l'aire de répartition ont fait des progrès significatifs dans la conservation et la gestion du rhinocéros noir et le rétablissement de ses populations nationales mais qu'ils ont besoin d'incitations et de moyens supplémentaires pour financer la conservation et la gestion;

RECONNAISSANT que le markhor est menacé par la chasse illégale, la fragmentation et la disparition de son habitat et la concurrence exercée par les animaux domestiques;

RECONNAISSANT en outre que la conservation du markhor dépendra de la capacité du Pakistan d'en réglementer l'exploitation et des habitants des régions visées, qui devront être incités à maintenir l'espèce plutôt que leurs animaux domestiques;

RECONNAISSANT que le Pakistan promeut activement une gestion communautaire des ressources sauvages comme outil de conservation et a déjà approuvé des plans de gestion du markhor qui garantissent que les recettes découlant de la chasse aux trophées d'un nombre limité de spécimens sont versées directement aux communautés chargées de la gestion et que celles-ci allouent une portion équitable de ces recettes au programme de gestion de l'espèce;

RECONNAISSANT qu'étant donné l'importance de la surveillance continue de l'utilisation des quotas établis aux termes de la présente résolution, le Pakistan appliquera un programme rigoureux de suivi de ses plans de gestion communautaire, lequel prévoit entre autres un examen annuel de la population sauvage du markhor;

RECONNAISSANT que les avantages financiers découlant de la chasse aux trophées d'un nombre limité de spécimens profitent directement à la conservation de ces espèces et sont une incitation supplémentaire pour la conservation et la protection de l'habitat lorsque cette chasse a lieu dans le cadre de plans et de programmes nationaux de conservation et de gestion;

RECONNAISSANT en outre que ces Etats d'exportation peuvent délivrer des permis d'exportation conformément à l'Article III, paragraphe 2, de la Convention;

RAPPELANT que le paragraphe 3 c) de l'Article III stipule qu'un permis d'importation n'est délivré que lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et que le paragraphe 2 a) de l'Article III stipule qu'un permis d'exportation n'est délivré que lorsqu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RECONNAISSANT qu'il importe de surveiller l'utilisation des quotas accordés au titre de la présente résolution;

* Si le projet de résolution regroupée présenté aux annexes 3 et 4 du présent document est adopté, la référence à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP13) faite dans ce paragraphe devra être changée.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) qu'abstraction faite des dérogations, rares en pratique, prévues à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, le commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I ne soit autorisé que sur la base de l'Article III, c'est-à-dire sous couvert de permis d'importation et d'exportation;
- b) qu'afin de réaliser de la manière la plus efficace et la plus complète les contrôles complémentaires du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I impartis aux Etats d'exportation et aux Etats d'importation, l'autorité scientifique de l'Etat d'importation accepte l'avis de l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation que l'exportation du trophée de chasse ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que des données scientifiques ou de gestion n'indiquent le contraire; et
- c) que l'examen scientifique conduit par l'Etat d'importation, en application de l'Article III, paragraphe 3 a), de la Convention, le soit indépendamment du résultat de celui conduit par l'Etat d'exportation, en application de l'Article III, paragraphe 2 a), et vice versa;

CONVIENT:

- a) qu'une Partie souhaitant que la Conférence des Parties fixe un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I, ou qu'elle amende un quota existant, devrait soumettre au Secrétariat, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, une proposition accompagnée d'un justificatif indiquant sur quelle base scientifique repose le quota proposé; et
- b) que, lorsque la Conférence des Parties fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, qui stipulent que les autorités scientifiques appropriées émettent l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, sous réserve:
 - i) que le quota ne soit pas dépassé; et
 - ii) qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'Etat de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de l'appuyer le quota fixé;

APPROUVE l'établissement d'un quota d'exportation annuel de 12 trophées de chasse de markhors du Pakistan, et de cinq trophées de chasse de rhinocéros noirs mâles adultes pour l'Afrique du Sud et de cinq pour la Namibie;

RECOMMANDE:

- a) que l'autorité scientifique de l'Etat d'importation, lorsqu'elle examine, conformément au paragraphe 3 a) de l'Article III, de la Convention, les demandes de permis d'importation de peaux de léopards entières ou presque entières (y compris les trophées de chasse), et de trophées de chasse de rhinocéros noirs et de markhors, approuve la délivrance des permis si elle a la preuve que:

- i) les peaux et les trophées de chasse en question proviennent d'un des Etats d'aire de répartition mentionnés ci-après, lesquels n'ont pas le droit d'exporter plus de ces spécimens acquis au cours d'une année civile que le nombre indiqué sous "Quota annuel", en face du nom de l'Etat:

Espèce	Etat	Quota annuel
Leopard (<i>Panthera pardus</i>)	Afrique du Sud	150
	Botswana	130
	Ethiopie	500
	Kenya	80
	Malawi	50
	Mozambique	60
	Namibie	250
	République centrafricaine	40
	République-Unie de Tanzanie	500
	Zambie	300
	Zimbabwe	500
Black rhinoceros (<i>Diceros bicornis</i>)	Afrique du Sud	5
	Namibie	5
Markhor (<i>Capra falconeri</i>)	Pakistan	12

- ii) les spécimens sont commercialisés conformément aux dispositions de la présente résolution;
- b) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation, lorsqu'il examine, conformément au paragraphe 3 c) de l'Article III, les demandes de permis d'importation de peaux de léopards entières ou presque entières, considère avoir la preuve que ces peaux ne seront pas utilisées à des fins principalement commerciales si:
- i) les peaux ont été acquises par leur propriétaire dans l'Etat d'exportation et sont importées à titre d'objets personnels qui ne seront pas vendus dans l'Etat d'importation; et
- ii) le propriétaire n'importe pas plus de deux peaux de léopards et d'un trophée de rhinocéros noir et/ou de markhor en une année civile donnée et si la législation du pays d'origine permet leur exportation;
- c) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards et de trophées de chasse de markhors, conformément à la présente résolution, que si chaque peau et chaque trophée porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat-d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile au cours de laquelle l'animal a été prélevé dans la nature – par exemple, ZW 6/500 1997 signifiant que le Zimbabwe est de l'Etat d'exportation, que le spécimen est le sixième prélevé dans la nature au Zimbabwe sur son quota qui s'élève à 500 pour 1997 – et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation;
- d) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de trophées de chasse de rhinocéros noirs que s'ils sont marqués individuellement en indiquant le pays d'origine, l'espèce, le nombre de spécimens du quota et l'année de l'exportation; et
- e) que dans le cas de peaux de léopards entières ou presque entières et de trophées de chasse, négociés conformément aux termes de la présente résolution, les mots "a été accordé" du paragraphe 2 d) de l'Article III soient considérés comme prouvés si l'organe de gestion de l'Etat d'importation a donné l'assurance écrite qu'un permis d'importation sera délivré; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 2.11 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I;
- b) résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) (Fort Lauderdale 1994, telle qu'amendée à Bangkok, 2004) – Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I;
- c) résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP13) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Bangkok, 2004) – Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel;
- d) résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP12) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Santiago, 2002) – Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors; et
- e) résolution Conf. 13.5 (Bangkok, 2004) – Etablissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs.

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce de spécimens d'espèces spécifiques de l'Annexe I

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>RAPPELANT les résolutions Conf. 9.14 (Rev. CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (CoP9, Fort Lauderdale, 1994) et amendée à la CoP11 (Gigiri, 2000) et à la CoP13 (Bangkok, 2004); Conf. 11.8 (Rev. CoP13) adoptée à la CoP11 et amendée à la CoP12 (Santiago, 2002) et à la CoP13; Conf. 12.5 adoptée à la CoP12; et Conf. 13.4 adoptée à la CoP13;</p>	<p>Nouveau paragraphe d'introduction.</p>
<p>CONSCIENTE de l'importance particulière des grands singes, non seulement du point de vue culturel et scientifique et comme élément de notre patrimoine naturel, mais aussi parce qu'ils sont les plus proches parents vivants de l'humanité;</p>	<p>Conf. 13.4, 1^{er} par. du préambule.</p>
<p>PREOCCUPEE par le fait que les populations sauvages de grands singes [toutes les sous-espèces de gorilles (<i>Gorilla gorilla</i>), de chimpanzés (<i>Pan spp.</i>) et d'orangs-outans (<i>Pongo pygmaeus</i>)] d'Afrique et d'Asie sont menacées par les effets combinés du commerce des animaux vivants, du braconnage pour la viande de brousse, des maladies et de la perte d'habitat due aux perturbations, à la fragmentation et à la destruction;</p>	<p>Conf. 13.4, 2^e par. du préambule.</p>
<p>PREOCCUPEE par la poursuite du déclin sévère de presque toutes les populations de grands singes;</p>	<p>Conf. 13.4, 3^e par. du préambule.</p>
<p>SACHANT que les chimpanzés sont signalés comme éteints dans au moins quatre des 25 pays où ils vivaient autrefois, que l'orang-outan de Sumatra (<i>Pongo pygmaeus abelii</i>) et trois populations de gorilles sont classés comme "en danger critique" par l'UICN et que les autres espèces et sous-espèces de grands singes sont classées comme "en danger";</p>	<p>Conf. 13.4, 4^e par. du préambule.</p>
<p>RAPPELANT que toutes les espèces de grands singes sont inscrites à l'Annexe I;</p>	<p>Conf. 13.4, 5^e par. du préambule.</p>
<p>PREOCCUPEE par le fait que le commerce illicite, national et international, est stimulé par l'ouverture des habitats forestiers, par la demande croissante de viande de singe, qui émane en particulier des populations urbaines des Etats des aires de répartition et d'autres pays, et par la persistance de la demande mondiale de spécimens vivants, en particulier de juvéniles;</p>	<p>Conf. 13.4, 6^e par. du préambule.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
LOUANT les efforts accomplis par plusieurs Etats des aires de répartition et par d'autres pays pour traiter le braconnage et le commerce illicite, notamment par le rapatriement au pays d'origine des animaux vivants confisqués;	Conf. 13.4, 7 ^e par. du préambule.
RECONNAISSANT la nécessité d'un appui international pour aider les 23 Etats des aires de répartition à protéger les populations de grands singes, leurs habitats et les ressources en biodiversité connexes;	Conf. 13.4, 8 ^e par. du préambule.
RECONNAISSANT aussi la nécessité d'orientations techniques pour aider les Parties à prévenir le commerce illicite de spécimens vivants de grands singes et de produits de grands singes, notamment par la confiscation et le traitement ultérieur des animaux vivants;	Conf. 13.4, 9 ^e par. du préambule. Le mot "aussi" a été supprimé du fait de la réorganisation des paragraphes.
NOTANT que le partenariat pour le Projet sur la survie des grands singes, du Sommet mondial sur le développement durable (WSSD GRASP), conduit par le PNUE et l'UNESCO, tire parti des connaissances scientifiques de la Commission UICN de sauvegarde des espèces, et rassemble les Etats des aires de répartition et les autres pays, les conventions internationales [y compris la CITES et la <u>Convention sur la diversité biologique</u> (CDB)], et des ONG mondiales et nationales;	Conf. 13.4, 10 ^e par. du préambule. Le nom complet de la CBD "Convention sur la diversité biologique" a été ajouté.
NOTANT en outre que le GRASP a convoqué une réunion intergouvernementale préparatoire au siège de l'UNESCO à Paris (26-28 novembre 2003) pour fixer l'ordre du jour d'une réunion interministérielle qui se tiendra en Afrique début 2005;	Conf. 13.4, 11 ^e par. du préambule. Les mots "en outre" ont été supprimés du fait de la réorganisation des paragraphes.
CONSCIENTE du travail fait pour préparer et adopter des plans nationaux pour la survie des grands singes (PNSGS) et le rôle de ceux-ci dans le renforcement des capacités des Etats des aires de répartition;	Conf. 13.4, 12 ^e par. du préambule.
NOTANT le travail accompli par le Groupe de travail CITES sur la viande de brousse et d'autres initiatives;	Conf. 13.4, 13 ^e par. du préambule.
NOTANT que la déclaration ministérielle faite lors de la Conférence ministérielle sur l'application des législations forestières et la gouvernance en Afrique (AFLEG) à Yaoundé, Cameroun, le 16 octobre 2003, incluait entre autres l'intention "d'établir et renforcer des lois et règlements sur la chasse et le commerce de la viande de brousse dans les concessions forestières et à leur périphérie et au-delà des frontières", et "d'œuvrer, par l'entremise d'équipes spéciales sous-régionales et régionales, à l'application des législations forestières et la gouvernance";	Conf. 13.4, 14 ^e par. du préambule.

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>RAPPELANT la résolution Conf. 11.5, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000), concernant la conservation et le commerce du tigre;</p>	<p>Conf. 12.5, 1^{er} par. du préambule. La Conf. 11.5 ayant été abrogée à la CoP12, ce paragraphe peut être supprimé.</p>
<p>NOTANT que les populations sauvages du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie [léopard des neiges (<i>Uncia uncia</i>), panthère nébuleuse (<i>Neofelis nebulosa</i>), léopard (<i>Panthera pardus</i>) toutes les sous-espèces de son aire de répartition en Asie, et lion d'Asie (<i>Panthera leo persica</i>)] sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction;</p>	<p>Conf. 12.5, 2^e par. du préambule.</p>
<p>SACHANT que le tigre et toutes les autres espèces de grands félins d'Asie sont inscrites à l'Annexe I et que le commerce international des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits est interdit par la Convention depuis 1975 (sauf celui du lion d'Asie (<i>Panthera leo persica</i>) et du tigre de l'Amour (<i>Panthera tigris altaica</i>), inscrits respectivement en 1977 et en 1987);</p>	<p>Conf. 12.5, 3^e par. du préambule.</p>
<p>CONSCIENTE que trois sous-espèces du tigre (<i>Panthera tigris</i>) se sont déjà éteintes au cours des 50 dernières années et notant avec préoccupation que, malgré l'inscription à l'Annexe I des grands félins d'Asie, le commerce illicite des spécimens de presque toutes les espèces de grands félins d'Asie a augmenté et menace toujours plus leur survie à long terme dans la nature;</p>	<p>Conf. 12.5, 4^e par. du préambule.</p>
<p>PREOCCUPEE par le fait que des médicaments et des produits contenant des parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie continuent d'être utilisés dans de nombreux pays du monde entier et que les os de certaines espèces de grands félins d'Asie sont peut-être utilisés en médecine traditionnelle comme substituts aux os de tigres;</p>	<p>Conf. 12.5, 5^e par. du préambule.</p>
<p>PREOCCUPEE en outre par le fait qu'il apparaît que le commerce de peaux de tigres et d'autres espèces de grands félins d'Asie est en recrudescence, et que cette tendance est susceptible d'alimenter un braconnage qui pourrait entraîner l'extinction de ces espèces dans la nature;</p>	<p>Conf. 12.5, 6^e par. du préambule. Les mots "en outre" ont été supprimés du fait de la réorganisation des paragraphes.</p>
<p>NOTANT que le Comité permanent a demandé à tous les Etats Parties ou non-Parties à la Convention de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits;</p>	<p>Conf. 12.5, 7^e par. du préambule.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>FELICITANT certains Etats de l'aire de répartition et pays de consommation pour les initiatives positives qu'ils ont prises pour traiter le commerce illicite <u>de spécimens</u> du tigre et de ses parties et produits et pour faciliter la coopération avec d'autres Parties, mais notant aussi que des mesures pour traiter le commerce illicite de tous les spécimens des espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I de la CITES sont requises;</p>	<p>Conf. 12.5, 8^e par. du préambule. Un changement mineur est proposé pour raccourcir le texte.</p>
<p>CONSCIENTE que les forces poussant à l'abattage illicite et au commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie qui en résulte varient d'une région à l'autre et peuvent inclure des gains financiers générés par la vente de spécimens vivants, de parties et de produits, de la protection des personnes vivants dans les habitats des grands félins d'Asie et de la protection en cas de prédation du bétail;</p>	<p>Conf. 12.5, 9^e par. du préambule.</p>
<p>RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les Etats, qu'ils fassent ou non partie de l'aire de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la protection du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie;</p>	<p>Conf. 12.5, 10^e par. du préambule.</p>
<p>SACHANT qu'un renforcement de l'engagement politique, des ressources financières et des compétences amélioreraient notablement la maîtrise de l'abattage illicite des espèces de grands félins d'Asie, le commerce de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat;</p>	<p>Conf. 12.5, 11^e par. du préambule.</p>
<p>RECONNAISSANT les progrès accomplis par le biais de l'Equipe spéciale CITES sur le tigre, grâce notamment au cours de formation à la lutte contre la fraude dispensé en Inde, mais notant que les causes, les processus et les solutions pour réduire le commerce illicite du tigre pourraient être partagés et appliqués au profit d'autres espèces de grands félins d'Asie;</p>	<p>Conf. 12.5, 12^e par. du préambule.</p>
<p>RECONNAISSANT en outre les initiatives et les rapports des membres du <i>Snow Leopard Network</i> et du Forum mondial sur le tigre dans l'examen des menaces à la conservation à long terme de ces espèces dans la nature et les mesures recommandées pour éliminer ces menaces;</p>	<p>Conf. 12.5, 13^e par. du préambule. Les mots "en outre" ont été supprimés du fait de la réorganisation des paragraphes.</p>
<p>RECONNAISSANT enfin que les solutions à long terme pour la gestion, la protection et la conservation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie requièrent l'adoption de mesures courageuses et innovantes fondées sur une base d'informations saine;</p>	<p>Conf. 12.5, 14^e par. du préambule. Le mot " enfin" a été supprimé du fait de la réorganisation des paragraphes.</p>
<p>PREOCCUPEE par le déclin catastrophique de certaines populations de rhinocéros qui se poursuit et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction;</p>	<p>Conf. 9.14 (Rev. CoP13), 1^{er} par. du préambule.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
RAPPELANT que la Conférence des Parties a inscrit toutes les espèces de rhinocéros à l'Annexe I de la Convention en 1977 et que la population de <i>Ceratotherium simum simum</i> de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II avec une annotation en 1994;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), 2 ^e par. du préambule.
RAPPELANT en outre les résolutions Conf. 3.11 et Conf. 6.10, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième et sixième sessions (New Delhi, 1981; Ottawa, 1997), et la décision 10.45, adoptée à sa 10e session (Harare, 1997), toutes portant sur la conservation et le commerce des rhinocéros;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), 3 ^e par. du préambule. Comme Conf. 9.14 (Rev. CoP13) a abrogé Conf. 3.11 et Conf. 6.10 et est intégrée dans le présent projet de résolution, ces paragraphes peuvent être supprimés.
NOTANT avec satisfaction que la gestion et la protection des rhinocéros dans certains des Etats de leur aire de répartition ont été couronnées de succès en dépit des circonstances difficiles;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), 4 ^e par. du préambule.
NOTANT aussi avec satisfaction les mesures prises par les pays pour contrôler et diminuer l'utilisation de la corne de rhinocéros, en particulier les pays où cette utilisation est une tradition vieille de plusieurs siècles;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), 5 ^e par. du préambule.
CONCLUANT que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas arrêté le déclin des populations de rhinocéros;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), 6 ^e par. du préambule.
RECONNAISSANT que le commerce illicite de la corne de rhinocéros est un problème mondial de respect des lois qui dépasse le cadre des Etats des aires de répartition et des pays de consommation traditionnels, mais que l'accent mis uniquement sur l'application des lois n'a pas permis de lever la menace pesant sur les rhinocéros;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), 7 ^e par. du préambule.
CONSCIENTE que les stocks de corne de rhinocéros continuent de s'accumuler dans certains pays et que l'appel lancé en vue de leur destruction dans la résolution Conf. 6.10 n'a pas été suivi et n'est plus considéré comme approprié par bon nombre de Parties;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), 8 ^e par. du préambule. Comme Conf. 9.14 (Rev. CoP13) a abrogé Conf. 6.10, le Secrétariat suggère de supprimer ce paragraphe.
RECONNAISSANT que certaines mesures internationales peuvent avoir des conséquences non souhaitées – sur le commerce, par exemple;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), 9 ^e par. du préambule.
RECONNAISSANT en outre que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), 10 ^e par. du préambule.
PREOCCUPEE par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et par l'augmentation du coût de leur sécurité, que de nombreux Etats de leur aire de répartition ne peuvent pas assumer;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), 11 ^e par. du préambule.

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>RAPPELANT l'atelier international sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (Xining, Chine, octobre 1999), au cours duquel des représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Népal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Secrétariat CITES et d'organisations non gouvernementales, ont discuté d'un projet de résolution sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (<i>Pantholops hodgsonii</i>);</p>	<p>Conf. 11.8 (Rev. CoP13), 1^{er} par. du préambule.</p>
<p>SACHANT que l'antilope du Tibet est inscrite à l'Annexe I et que le commerce international de ses parties et produits est réglementé par la Convention depuis 1979;</p>	<p>Conf. 11.8 (Rev. CoP13), 2^e par. du préambule.</p>
<p>NOTANT que la population sauvage de l'antilope du Tibet continue d'être menacée par un braconnage pratiqué pour alimenter le marché du shahtoosh, cette fine laine produite par cette espèce, et des produits confectionnés avec cette laine;</p>	<p>Conf. 11.8 (Rev. CoP13), 3^e par. du préambule.</p>
<p>CONSCIENTE qu'une interdiction effective du traitement et du commerce du shahtoosh revêt une importance capitale pour la conservation effective <i>in situ</i> de l'espèce, y compris par le contrôle du braconnage mené à grande échelle;</p>	<p>Conf. 11.8 (Rev. CoP13), 4^e par. du préambule.</p>
<p>RECONNAISSANT que le renforcement de la coopération technique entre les Etats de l'aire de répartition de l'espèce et les autres Etats et un appui financier contribueraient à une plus grande efficacité de la conservation de l'antilope du Tibet;</p>	<p>Conf. 11.8 (Rev. CoP13), 5^e par. du préambule.</p>
<p>FELICITANT les Parties qui ont pris des initiatives pour faciliter la coopération pour la conservation de l'antilope du Tibet et lutter contre la chasse illicite à cette espèce, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la Chine, qui a fait de sérieux efforts pour enrayer le braconnage et la contrebande d'antilopes du Tibet et a créé des réserves naturelles pour cette espèce; et b) les Etats-Unis, la France, l'Inde, l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont pris des mesures pour protéger l'espèce en luttant contre la fraude et en intentant des actions en justice pour enrayer le commerce illicite des parties et produits de l'antilope du Tibet et pour élaborer des techniques d'identification de ces parties et produits; 	<p>Conf. 11.8 (Rev. CoP13), 6^e par. du préambule.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION	
<i>Concernant les grands singes</i>	Texte ajouté par le Secrétariat.
<p>PRIE instamment les Parties:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'adopter et d'appliquer une législation complète pour protéger les grands singes, incluant: <ul style="list-style-type: none"> i) l'interdiction de toute transaction à des fins principalement commerciales, y compris la vente, l'exposition, l'achat, la mise en vente et l'acquisition à des fins commerciales de spécimens de grands singes capturés dans la nature; et ii) des sanctions dissuasives visant à éliminer le commerce des grands singes et de leurs parties et produits; b) de renforcer les contrôles et les mesures anti-braconnage dans les habitats des grands singes et les mesures contre la contrebande aux frontières internationales; c) de limiter l'utilisation internationale des grands singes à des institutions zoologiques approuvées au plan national, à des centres éducatifs, à des centres de sauvetages et à des centres d'élevage en captivité conformément aux termes de la CITES; et d) de promouvoir la protection des habitats des grands singes, ainsi que la coopération transfrontière entre les Etats des aires de répartition voisins pour la gestion des habitat contigus et de prendre les mesures appropriées pour les restaurer lorsqu'ils sont devenus fragmentés ou que leur qualité a diminué; 	Conf. 13.4, dispositif.
<p>CHARGE le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de travailler en étroite collaboration avec les Parties, dans le cadre du partenariat du GRASP, à élaborer et appliquer des mesures, notamment législatives et de lutte contre la fraude, et des initiatives régionales et subrégionales, pour enrayer ou réduire puis, finalement, éliminer le commerce illicite des grands singes; b) d'assister les Etats des aires de répartition dans l'application des NGASPS lorsqu'ils incluent des mesures visant à éliminer le commerce illicite; et c) de faire rapport au Comité permanent sur l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires; 	Conf. 13.4, dispositif.

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>CHARGE le Comité permanent:</p> <p>a) d'examiner l'application de la présente résolution concernant les <u>grands singes</u> à chaque session ordinaire en s'appuyant sur les rapports du Secrétariat;</p> <p>b) d'envisager d'autres mesures telles que des missions techniques organisées en coopération avec le GRASP et d'autres partenaires appropriés, suivies, s'il y a lieu, de missions politiques; et</p> <p>c) de faire rapport au Comité permanent sur l'application de cette résolution lors de chaque séance ordinaire;</p>	<p>Conf. 13.4, dispositif.</p> <p>Les mots ajoutés sont proposés pour préciser que cette directive ne s'applique qu'aux grands singes.</p>
<p>PRIE instamment le Secrétariat, le Comité permanent et le Comité pour les animaux de travailler en étroite collaboration avec le GRASP et d'étudier et mettre en œuvre d'autres mesures par lesquelles la Convention peut contribuer à la conservation des grands singes et à la promotion de la prise de conscience par le public de la menace que constitue le commerce illicite pour les populations de grands singes;</p>	<p>Conf. 13.4, dispositif.</p>
<p>PRIE instamment les Etats des aires de répartition, les autres Parties et les organisations pertinentes de rejoindre le partenariat du GRASP;</p>	<p>Conf. 13.4, dispositif.</p>
<p>DEMANDE aux Parties et aux accords multilatéraux pertinents tels que la Convention sur la diversité biologique CDB et la Convention sur les espèces migratrices (CEM), de coopérer avec le GRASP et les autres partenaires appropriés dans la mise au point d'une stratégie commune pour conserver les populations de grands singes;</p>	<p>Conf. 13.4, dispositif.</p> <p>Le mots "Convention sur la diversité biologique" ont été remplacés par l'acronyme, indiqué dans le préambule, et l'acronyme "(CEM)" a été ajouté dans un souci d'harmonisation.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>DEMANDE aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux agences d'aide internationales, et aux organisations non gouvernementales:</p> <p>a) d'assister de toute urgence et de toutes les manières possibles, les Etats des aires de répartition dans la conservation des grands singes, notamment en fournissant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des fonds; ii) une assistance dans la lutte contre la fraude, la formation, le renforcement des capacités, l'éducation; iii) le suivi des populations, et la réunion et l'échange de données et d'une expertise scientifiques, techniques et légales; iv) la gestion et la restauration des habitats; v) la diminution du conflit homme/grands singes; et vi) l'élaboration de projets procurant des avantages tangibles aux communautés locales, tels que d'autres sources de protéines; et <p>b) de mettre un terme au commerce illicite des spécimens de ces espèces afin de garantir la survie à long terme de leurs populations dans la nature, en particulier en travaillant par le biais du GRASP et d'autres partenaires appropriés et des mesures prises pour appliquer la présente résolution; et</p>	<p>Conf. 13.4, dispositif.</p> <p>La configuration a été modifiée pour faciliter la compréhension.</p>
<p>DEMANDE au Secrétariat de collaborer avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique CDB à la conservation des grands singes, en particulier dans l'élaboration de mesures de développement en rapport avec la conservation <i>in situ</i> et de faire des recommandations pertinentes pour la CITES, à soumettre au Comité permanent.;</p>	<p>Conf. 13.4, dispositif.</p> <p>Le mots "Convention sur la diversité biologique" ont été remplacés par l'acronyme.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
Concernant le tigre et les autres grands félins d'Asie	Texte ajouté par le Secrétariat.
<p>PRIE instamment:</p> <p>a) les Parties et les non-Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation d'espèces de grands félins d'Asie, d'adopter de toute urgence une législation complète assortie de mesures d'application définissant clairement les responsabilités administratives des divers organismes gouvernementaux chargés de réglementer le commerce à l'intérieur et hors des aires protégées, et les points de vente tels que les marchés et les boutiques vendant des parties et produits d'espèces sauvages, etc.;</p>	Conf. 12.5, dispositif.
<p>b) les Parties de chercher à améliorer leur législation interdisant le commerce international du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et des produits étiquetés comme contenant ou étant censés contenir de ces parties et produits, d'adopter une telle législation, d'y inclure des sanctions adéquates pour dissuader les trafiquants, et d'envisager de prendre des mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES – telles que l'interdiction volontaire du commerce intérieur de ces parties, produits et autres substances dérivées, comme prévu par la résolution Conf. 9.6 (Rev.);</p>	Conf. 12.5, dispositif.
<p>c) les Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation, d'adopter des méthodes de lutte contre la fraude innovantes, et, en tant que priorité, de renforcer l'action de lutte contre la fraude dans les régions frontalières clés;</p>	Conf. 12.5, dispositif.
<p>d) les Parties et les non-Parties où des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie sont élevés en captivité, de veiller à ce que des pratiques de gestion et des mesures de contrôle adéquates soient en place pour prévenir la mise sur le marché de parties et/ou de produits provenant de ces installations ou passant par elles;</p>	Conf. 12.5, dispositif.
<p>e) les Parties et non-Parties où existent des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), <u>mais à l'exclusion des spécimens pré-Convention</u>, de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, lorsque c'est possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives;</p>	<p>Conf. 12.5, dispositif.</p> <p>Les mots soulignés manquaient dans les versions en français et en espagnol.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
f) les Parties, qu'elles soient ou non des Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie, de participe aux programmes internationaux de conservation, tels que le Forum mondial sur le tigre et le <i>Snow Leopard Network</i> ; et	Conf. 12.5, dispositif.
g) tous les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation qui ne sont pas parties à la CITES d'adhérer à la Convention dès que possible pour améliorer le contrôle du commerce international des parties et produits du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie;	Conf. 12.5, dispositif.
RECOMMANDE: a) au Secrétariat CITES d'élargir le mandat de l'Equipe spéciale CITES sur le tigre à toutes les espèces de grands félins d'Asie;	Conf. 12.5, dispositif.
b) aux Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de veiller à ce que des équipes anti-braconnage et des unités chargées de la lutte contre la fraude soient établies et disposent de ressources effectives pour lutter contre l'abattage et le commerce illicites des espèces de grands félins d'Asie, et que les informations émanant du renseignement soient partagées entre les organismes pertinents afin de contrer l'abattage et le commerce illicites;	Conf. 12.5, dispositif.
c) aux gouvernements des Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de réaliser les campagnes de sensibilisation et d'éducation appropriées à l'intention des communautés urbaines et rurales et autres groupes cibles dans les Etats de l'aire de répartition, sur l'importance écologique, culturelle et écotouristique des grands félins d'Asie, de leurs proies et de leurs habitats;	Conf. 12.5, dispositif.
d) aux Etats de l'aire de répartition et aux pays de consommation de prendre des mesures pour sensibiliser davantage les autorités judiciaires et celles chargées de la lutte contre la fraude à la criminalité en matière d'espèces sauvages et au commerce illicite;	Conf. 12.5, dispositif.

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>e) aux organismes chargés de la lutte contre la fraude des Etats de l'aire de répartition et des pays de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de prendre des dispositions bilatérales et multilatérales concertées, en particulier pour la gestion des espèces sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin de procéder à des contrôles plus efficaces du commerce international illicite des espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits;</p>	<p>Conf. 12.5, dispositif.</p>
<p>f) aux Parties et aux non-Parties de convoquer des ateliers régionaux sur les besoins de lutte contre la fraude en matière de déplacement illicite transfrontalier des espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, y compris l'ampleur du commerce, les filières de contrebande, les méthodes et les marchés de consommation finals des spécimens et de leurs parties et produits, avec une assistance technique du Secrétariat CITES et, s'il est disponible, un appui financier des gouvernements et des organisations intéressés; et</p>	<p>Conf. 12.5, dispositif.</p>
<p>g) aux gouvernements des Etats de l'aire de répartition des espèces de grands félins d'Asie de conduire, s'il y a lieu, des études pour examiner les motivations de l'abattage illicites des espèces de grands félins d'Asie et recommander les mesures appropriées pour traiter ces motivations;</p>	<p>Conf. 12.5, dispositif.</p>
<p>DEMANDE:</p> <p>a) aux pays et aux organisations ayant les connaissances appropriées, d'encourager et d'aider, de toute urgence, les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation à élaborer des manuels d'identification pratiques pour faciliter la détection et l'identification correcte des parties et produits de grands félins d'Asie; et</p>	<p>Conf. 12.5, dispositif.</p>
<p>b) aux pays donateurs, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition géographique, de contribuer au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées, et autres techniques de gestion de la conservation nécessaires;</p>	<p>Conf. 12.5, dispositif.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>RECOMMANDE que les gouvernements des Etats de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie:</p> <p>a) travaillent avec les milieux de la médecine traditionnelle et les industries à élaborer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de grands félins d'Asie;</p>	<p>Conf. 12.5, dispositif.</p>
<p>b) s'il y a lieu et si c'est approprié, suppriment la référence aux parties et produits de grands félins d'Asie de l'Annexe 1 de la pharmacopée officielle et incluent des produits de substitution acceptables qui ne mettent pas en danger d'autres espèces sauvages, et introduisent des programmes pour sensibiliser les industries et les utilisateurs dans les pays de consommation afin d'éliminer l'utilisation de substances dérivées de grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I et, de promouvoir l'adoption d'alternatives appropriées; et</p>	<p>Conf. 12.5, dispositif.</p>
<p>c) réalisent des campagnes appropriées d'éducation et de sensibilisation pour éliminer le commerce illicite et l'utilisation des peaux de grands félins d'Asie en tant que trophées, ornements et éléments vestimentaires ou pour la production d'autres matériels; <u>et</u></p>	<p>Conf. 12.5, dispositif. Le mot "et" a été ajouté du fait de la réorganisation des paragraphes.</p>
<p>EN APPELLE aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en tant que priorité, des fonds et d'autres formes d'assistance pour mettre un terme au commerce illicite des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et garantir la survie à long terme de ces félins dans la nature; et</p>	<p>Conf. 12.5, dispositif. Le mot "et" a été supprimé du fait de la réorganisation des paragraphes.</p>
<p><i>Concernant les rhinocéros d'Asie et d'Afrique</i></p>	<p>Texte ajouté par le Secrétariat.</p>
<p>PRIE instamment:</p> <p>a) les Parties détenant des stocks de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité;</p>	<p>Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.</p>
<p>b) toutes les Parties d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle de sa mise en œuvre, prévoyant notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions, pour réduire le commerce illicite des parties et produits de rhinocéros;</p>	<p>Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.</p>
<p>c) le Secrétariat, lorsque c'est possible, d'aider les Parties n'ayant pas une législation et les possibilités de la faire respecter, et un contrôle des stocks adéquats, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes;</p>	<p>Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
d) les Etats des aires de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude, notamment dans la prévention de la chasse illicite, et de détecter rapidement les contrevenants potentiels;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.
e) les Etats de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude afin d'enrayer le trafic de corne de rhinocéros; et	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.
f) les pays de consommation de coopérer en priorité avec les groupes d'utilisateurs et le secteur industriel à mettre au point et appliquer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.
CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de réduire le commerce illicite, en veillant à ce que:	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.
a) les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.
b) des indicateurs de réussite normalisés, d'un bon rapport qualité/prix et appropriés, soient élaborés ou améliorés, pour mesurer les changements survenant dans les niveaux de la chasse illicite et dans l'état des populations de rhinocéros dans les Etats de leur aire de répartition; et	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.
c) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.
RECOMMANDE que les Etats des aires de répartition n'ayant pas pour les rhinocéros de plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, en préparent et en appliquent un aussi rapidement que possible, en utilisant toutes les connaissances et les moyens disponibles;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.
RECOMMANDE en outre que les Etats des aires de répartition ayant pour les rhinocéros un plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, s'emploient à le mettre en œuvre aussi rapidement que possible, et vérifient si les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce qu'il contient sont adéquates;	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.
EN APPELLE aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent des fonds pour réaliser des activités de conservation des rhinocéros, notamment pour empêcher l'abattage illicite des rhinocéros et pour contrôler et suivre le commerce illicite de corne de rhinocéros; <u>et</u>	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif. Le mot "et" a été ajouté du fait de la réorganisation des paragraphes.

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
EN APPELLE à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention et à une synergie entre la Convention et les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros pour atteindre les buts de la présente résolution; et	Conf. 9.14 (Rev. CoP13), dispositif.
<i>Concernant l'antilope du Tibet</i>	Texte ajouté par le Secrétariat.
RECOMMANDE: a) aux Parties et aux pays non Parties, en particulier les pays de consommation, d'adopter rapidement une législation complète et des mesures de contrôle de l'application des lois, pour enrayer le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier du shahtoosh, afin de réduire notablement le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet avant la 12 ^e session de la Conférence des Parties;	Conf. 11.8 (Rev. CoP13), dispositif.
b) aux Parties de traiter tout produit censé être en shahtoosh ou contenir un autre spécimen de l'antilope du Tibet, comme partie ou produit facilement identifiable et donc soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe I, comme le prévoit la résolution Conf. 9.6, et d'adopter une législation pour appliquer pleinement ces dispositions à ces produits;	Conf. 11.8 (Rev. CoP13), dispositif.
c) aux Parties de d'adopter des sanctions suffisantes pour décourager les commerçants illicites, et des mesures pour sensibiliser l'opinion publique à l'origine des produits et à la situation de l'antilope du Tibet; et	Conf. 11.8 (Rev. CoP13), dispositif.
d) aux Parties et aux pays non Parties sur le territoire desquels se trouvent des stocks de parties de l'antilope du Tibet et des matériels bruts d'adopter un système d'enregistrement et de prendre des mesures au niveau national pour empêcher la remise sur le marché de ces stocks;	Conf. 11.8 (Rev. CoP13), dispositif.

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>CHARGE:</p> <p>a) le Secrétariat, avec l'assistance des Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressées, de fournir des fonds et une assistance technique aux Etats de l'aire de répartition de l'antilope du Tibet pour les aider à améliorer leur lutte contre le braconnage, à réaliser des comptages des populations, à formuler une stratégie conservation et à empêcher le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet; et</p>	<p>Conf. 11.8 (Rev. CoP13), dispositif.</p>
<p>b) le Comité permanent d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties; et</p>	<p>Conf. 11.8 (Rev. CoP13), dispositif.</p>
<p>PRIE instamment:</p> <p>a) les pays traitant les produits de l'antilope du Tibet de poursuivre leur effort d'interdire le traitement de la laine de l'antilope du Tibet;</p>	<p>Conf. 11.8 (Rev. CoP13), dispositif.</p>
<p>b) tous les pays et territoires ayant l'expérience et la capacité technique nécessaires de renforcer leur coopération et d'échanger des informations, la technologie et l'expérience concernant l'éducation et la sensibilisation, la lutte contre la fraude en trouvant les filières et les méthodes de contrebande, et les techniques d'identification des parties et produits de l'antilope du Tibet; et</p>	<p>Conf. 11.8 (Rev. CoP13), dispositif.</p>
<p>c) les Parties pertinentes de désigner des interlocuteurs et d'indiquer au Secrétariat le commentaire les joindre pour créer un réseau pour aider dans la lutte contre le commerce illicite de parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier le shahtoosh, et, s'il y a lieu, utiliser pleinement l'Ecomessage de l'OIPC-Interpol et les réseaux de lutte contre la fraude, y compris l'Organisation mondiale des douanes; <u>et</u></p>	<p>Conf. 11.8 (Rev. CoP13), dispositif.</p> <p>Le mot "et" a été ajouté du fait de la réorganisation des paragraphes.</p>

Texte des résolutions actuelles	Commentaires du Secrétariat
<p>ABROGE les résolutions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP13) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Gigiri, 2000, et Bangkok, 2004) – Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique; b) résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) (Gigiri, 2000, telle qu'amendée à Santiago, 2002, et Bangkok, 2004) – Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet; c) résolution Conf. 12.5 (Santiago, 2002) – Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I; et d) résolution Conf. 13.4 (Bangkok, 2004) – Conservation et commerce des grands singes. 	<p>Remplace le texte sous ABROGE dans Conf. 9.14 (Rev. CoP13) et Conf. 12.5.</p>

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce de spécimens d'espèces spécifiques de l'Annexe I

RAPPELANT les résolutions Conf. 9.14 (Rev. CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (CoP9, Fort Lauderdale, 1994) et amendée à la CoP11 (Gigiri, 2000) et à la CoP13 (Bangkok, 2004); Conf. 11.8 (Rev. CoP13) adoptée à la CoP11 et amendée à la CoP12 (Santiago, 2002) et à la CoP13; Conf. 12.5 adoptée à la CoP12; et Conf. 13.4 adoptée à la CoP13;

CONSCIENTE de l'importance particulière des grands singes, non seulement du point de vue culturel et scientifique et comme élément de notre patrimoine naturel, mais aussi parce qu'ils sont les plus proches parents vivants de l'humanité;

PREOCCUPEE par le fait que les populations sauvages de grands singes [toutes les sous-espèces de gorilles (*Gorilla gorilla*), de chimpanzés (*Pan spp.*) et d'orangs-outans (*Pongo pygmaeus*)] d'Afrique et d'Asie sont menacées par les effets combinés du commerce des animaux vivants, du braconnage pour la viande de brousse, des maladies et de la perte d'habitat due aux perturbations, à la fragmentation et à la destruction;

PREOCCUPEE par la poursuite du déclin sévère de presque toutes les populations de grands singes;

SACHANT que les chimpanzés sont signalés comme éteints dans au moins quatre des 25 pays où ils vivaient autrefois, que l'orang-outan de Sumatra (*Pongo pygmaeus abelii*) et trois populations de gorilles sont classés comme "en danger critique" par l'UICN et que les autres espèces et sous-espèces de grands singes sont classées comme "en danger";

RAPPELANT que toutes les espèces de grands singes sont inscrites à l'Annexe I;

PREOCCUPEE par le fait que le commerce illicite, national et international, est stimulé par l'ouverture des habitats forestiers, par la demande croissante de viande de singe, qui émane en particulier des populations urbaines des Etats des aires de répartition et d'autres pays, et par la persistance de la demande mondiale de spécimens vivants, en particulier de juvéniles;

LOUANT les efforts accomplis par plusieurs Etats des aires de répartition et par d'autres pays pour traiter le braconnage et le commerce illicite, notamment par le rapatriement au pays d'origine des animaux vivants confisqués;

RECONNAISSANT la nécessité d'un appui international pour aider les 23 Etats des aires de répartition à protéger les populations de grands singes, leurs habitats et les ressources en biodiversité connexes;

RECONNAISSANT a nécessité d'orientations techniques pour aider les Parties à prévenir le commerce illicite de spécimens vivants de grands singes et de produits de grands singes, notamment par la confiscation et le traitement ultérieur des animaux vivants;

NOTANT que le partenariat pour le Projet sur la survie des grands singes, du Sommet mondial sur le développement durable (WSSD GRASP), conduit par le PNUE et l'UNESCO, tire parti des connaissances scientifiques de la Commission UICN de sauvegarde des espèces, et rassemble les Etats des aires de répartition et les autres pays, les conventions internationales [y compris la CITES et la Convention sur la diversité biologique (CDB)], et des ONG mondiales et nationales;

NOTANT que le GRASP a convoqué une réunion intergouvernementale préparatoire au siège de l'UNESCO à Paris (26-28 novembre 2003) pour fixer l'ordre du jour d'une réunion interministérielle qui se tiendra en Afrique début 2005;

CONSCIENTE du travail fait pour préparer et adopter des plans nationaux pour la survie des grands singes (PNSGS) et le rôle de ceux-ci dans le renforcement des capacités des Etats des aires de répartition;

NOTANT le travail accompli par le Groupe de travail CITES sur la viande de brousse et d'autres initiatives;

NOTANT que la déclaration ministérielle faite lors de la Conférence ministérielle sur l'application des législations forestières et la gouvernance en Afrique (AFLEG) à Yaoundé, Cameroun, le 16 octobre 2003, incluait entre autres l'intention "d'établir et renforcer des lois et règlements sur la chasse et le commerce de la viande de brousse dans les concessions forestières et à leur périphérie et au-delà des frontières", et "d'œuvrer, par l'entremise d'équipes spéciales sous-régionales et régionales, à l'application des législations forestières et la gouvernance";

NOTANT que les populations sauvages du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie [léopard des neiges (*Uncia uncia*), panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*), léopard (*Panthera pardus*) toutes les sous-espèces de son aire de répartition en Asie, et lion d'Asie (*Panthera leo persica*)] sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction;

SACHANT que le tigre et toutes les autres espèces de grands félins d'Asie sont inscrites à l'Annexe I et que le commerce international des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits est interdit par la Convention depuis 1975 (sauf celui du lion d'Asie (*Panthera leo persica*) et du tigre de l'Amour (*Panthera tigris altaica*), inscrits respectivement en 1977 et en 1987);

CONSCIENTE que trois sous-espèces du tigre (*Panthera tigris*) se sont déjà éteintes au cours des 50 dernières années et notant avec préoccupation que, malgré l'inscription à l'Annexe I des grands félins d'Asie, le commerce illicite des spécimens de presque toutes les espèces de grands félins d'Asie a augmenté et menace toujours plus leur survie à long terme dans la nature;

PREOCCUPEE par le fait que des médicaments et des produits contenant des parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie continuent d'être utilisés dans de nombreux pays du monde entier et que les os de certaines espèces de grands félins d'Asie sont peut-être utilisés en médecine traditionnelle comme substituts aux os de tigres;

PREOCCUPEE par le fait qu'il apparaît que le commerce de peaux de tigres et d'autres espèces de grands félins d'Asie est en recrudescence, et que cette tendance est susceptible d'alimenter un braconnage qui pourrait entraîner l'extinction de ces espèces dans la nature;

NOTANT que le Comité permanent a demandé à tous les Etats Parties ou non-Parties à la Convention de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits;

FELICITANT certains Etats de l'aire de répartition et pays de consommation pour les initiatives positives qu'ils ont prises pour traiter le commerce illicite de spécimens du tigre et pour faciliter la coopération avec d'autres Parties, mais notant aussi que des mesures pour traiter le commerce illicite de tous les spécimens des espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I de la CITES sont requises;

CONSCIENTE que les forces poussant à l'abattage illicite et au commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie qui en résulte varient d'une région à l'autre et peuvent inclure des gains financiers générés par la vente de spécimens vivants, de parties et de produits, de la protection des personnes vivants dans les habitats des grands félins d'Asie et de la protection en cas de prédation du bétail;

RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les Etats, qu'ils fassent ou non partie de l'aire de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la protection du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie;

SACHANT qu'un renforcement de l'engagement politique, des ressources financières et des compétences amélioreraient notablement la maîtrise de l'abattage illicite des espèces de grands félins d'Asie, le commerce de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat;

RECONNAISSANT les progrès accomplis par le biais de l'Equipe spéciale CITES sur le tigre, grâce notamment au cours de formation à la lutte contre la fraude dispensé en Inde, mais notant que les causes, les processus et les solutions pour réduire le commerce illicite du tigre pourraient être partagés et appliqués au profit d'autres espèces de grands félins d'Asie;

RECONNAISSANT les initiatives et les rapports des membres du *Snow Leopard Network* et du Forum mondial sur le tigre dans l'examen des menaces à la conservation à long terme de ces espèces dans la nature et les mesures recommandées pour éliminer ces menaces;

RECONNAISSANT que les solutions à long terme pour la gestion, la protection et la conservation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie requièrent l'adoption de mesures courageuses et innovantes fondées sur une base d'informations saine;

PREOCCUPEE par le déclin catastrophique de certaines populations de rhinocéros qui se poursuit et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a inscrit toutes les espèces de rhinocéros à l'Annexe I de la Convention en 1977 et que la population de *Ceratotherium simum simum* de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II avec une annotation en 1994;

NOTANT avec satisfaction que la gestion et la protection des rhinocéros dans certains des Etats de leur aire de répartition ont été couronnées de succès en dépit des circonstances difficiles;

NOTANT aussi avec satisfaction les mesures prises par les pays pour contrôler et diminuer l'utilisation de la corne de rhinocéros, en particulier les pays où cette utilisation est une tradition vieille de plusieurs siècles;

CONCLUANT que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas arrêté le déclin des populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT que le commerce illicite de la corne de rhinocéros est un problème mondial de respect des lois qui dépasse le cadre des Etats des aires de répartition et des pays de consommation traditionnels, mais que l'accent mis uniquement sur l'application des lois n'a pas permis de lever la menace pesant sur les rhinocéros;

RECONNAISSANT que certaines mesures internationales peuvent avoir des conséquences non souhaitées – sur le commerce, par exemple;

RECONNAISSANT en outre que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros;

PREOCCUPEE par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et par l'augmentation du coût de leur sécurité, que de nombreux Etats de leur aire de répartition ne peuvent pas assumer;

RAPPELANT l'atelier international sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (Xining, Chine, octobre 1999), au cours duquel des représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Népal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Secrétariat CITES et d'organisations non gouvernementales, ont discuté d'un projet de résolution sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*);

SACHANT que l'antilope du Tibet est inscrite à l'Annexe I et que le commerce international de ses parties et produits est réglementé par la Convention depuis 1979;

NOTANT que la population sauvage de l'antilope du Tibet continue d'être menacée par un braconnage pratiqué pour alimenter le marché du shahtoosh, cette fine laine produite par cette espèce, et des produits confectionnés avec cette laine;

CONSCIENTE qu'une interdiction effective du traitement et du commerce du shahtoosh revêt une importance capitale pour la conservation effective *in situ* de l'espèce, y compris par le contrôle du braconnage mené à grande échelle;

RECONNAISSANT que le renforcement de la coopération technique entre les Etats de l'aire de répartition de l'espèce et les autres Etats et un appui financier contribueraient à une plus grande efficacité de la conservation de l'antilope du Tibet;

FELICITANT les Parties qui ont pris des initiatives pour faciliter la coopération pour la conservation de l'antilope du Tibet et lutter contre la chasse illicite à cette espèce, à savoir:

- a) la Chine, qui a fait de sérieux efforts pour enrayer le braconnage et la contrebande d'antilopes du Tibet et a créé des réserves naturelles pour cette espèce; et
- b) les Etats-Unis, la France, l'Inde, l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont pris des mesures pour protéger l'espèce en luttant contre la fraude et en intentant des actions en justice pour enrayer le commerce illicite des parties et produits de l'antilope du Tibet et pour élaborer des techniques d'identification de ces parties et produits;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les grands singes

PRIE instamment les Parties:

- a) d'adopter et d'appliquer une législation complète pour protéger les grands singes, incluant:
 - i) l'interdiction de toute transaction à des fins principalement commerciales, y compris la vente, l'exposition, l'achat, la mise en vente et l'acquisition à des fins commerciales de spécimens de grands singes capturés dans la nature; et
 - ii) des sanctions dissuasives visant à éliminer le commerce des grands singes et de leurs parties et produits;
- b) de renforcer les contrôles et les mesures anti-braconnage dans les habitats des grands singes et les mesures contre la contrebande aux frontières internationales;
- c) de limiter l'utilisation internationale des grands singes à des institutions zoologiques approuvées au plan national, à des centres éducatifs, à des centres de sauvetages et à des centres d'élevage en captivité conformément aux termes de la CITES; et
- d) de promouvoir la protection des habitats des grands singes, ainsi que la coopération transfrontière entre les Etats des aires de répartition voisins pour la gestion des habitat contigus et de prendre les mesures appropriées pour les restaurer lorsqu'ils sont devenus fragmentés ou que leur qualité a diminué;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de travailler en étroite collaboration avec les Parties, dans le cadre du partenariat du GRASP, à élaborer et appliquer des mesures, notamment législatives et de lutte contre la fraude, et des initiatives régionales et subrégionales, pour enrayer ou réduire puis, finalement, éliminer le commerce illicite des grands singes;
- b) d'assister les Etats des aires de répartition dans l'application des NGASPS lorsqu'ils incluent des mesures visant à éliminer le commerce illicite; et
- c) de faire rapport au Comité permanent sur l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires;

CHARGE le Comité permanent:

- a) d'examiner l'application de la présente résolution concernant les grands singes à chaque session ordinaire en s'appuyant sur les rapports du Secrétariat;
- b) d'envisager d'autres mesures telles que des missions techniques organisées en coopération avec le GRASP et d'autres partenaires appropriés, suivies, s'il y a lieu, de missions politiques; et

- c) de faire rapport au Comité permanent sur l'application de cette résolution lors de chaque séance ordinaire;

PRIE instamment le Secrétariat, le Comité permanent et le Comité pour les animaux de travailler en étroite collaboration avec le GRASP et d'étudier et mettre en œuvre d'autres mesures par lesquelles la Convention peut contribuer à la conservation des grands singes et à la promotion de la prise de conscience par le public de la menace que constitue le commerce illicite pour les populations de grands singes;

PRIE instamment les Etats des aires de répartition, les autres Parties et les organisations pertinentes de rejoindre le partenariat du GRASP;

DEMANDE aux Parties et aux accords multilatéraux pertinents tels que la CDB et la Convention sur les espèces migratrices (CEM), de coopérer avec le GRASP et les autres partenaires appropriés dans la mise au point d'une stratégie commune pour conserver les populations de grands singes;

DEMANDE aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux agences d'aide internationales, et aux organisations non gouvernementales:

- a) d'assister de toute urgence et de toutes les manières possibles, les Etats des aires de répartition dans la conservation des grands singes, notamment en fournissant:
- i) des fonds;
 - ii) une assistance dans la lutte contre la fraude, la formation, le renforcement des capacités, l'éducation;
 - iii) le suivi des populations, et la réunion et l'échange de données et d'une expertise scientifiques, techniques et légales;
 - iv) la gestion et la restauration des habitats;
 - v) la diminution du conflit homme/grands singes; et
 - vi) l'élaboration de projets procurant des avantages tangibles aux communautés locales, tels que d'autres sources de protéines; et
- b) de mettre un terme au commerce illicite des spécimens de ces espèces afin de garantir la survie à long terme de leurs populations dans la nature, en particulier en travaillant par le biais du GRASP et d'autres partenaires appropriés et des mesures prises pour appliquer la présente résolution; et

DEMANDE au Secrétariat de collaborer avec le Secrétariat de la CDB à la conservation des grands singes, en particulier dans l'élaboration de mesures de développement en rapport avec la conservation *in situ* et de faire des recommandations pertinentes pour la CITES, à soumettre au Comité permanent;

Concernant le tigre et les autres grands félins d'Asie

PRIE instamment:

- a) les Parties et les non-Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation d'espèces de grands félins d'Asie, d'adopter de toute urgence une législation complète assortie de mesures d'application définissant clairement les responsabilités administratives des divers organismes gouvernementaux chargés de réglementer le commerce à l'intérieur et hors des aires protégées, et les points de vente tels que les marchés et les boutiques vendant des parties et produits d'espèces sauvages, etc.;
- b) les Parties de chercher à améliorer leur législation interdisant le commerce international du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et des produits étiquetés comme contenant ou étant censés contenir de ces parties et produits, d'adopter une telle législation, d'y inclure des sanctions adéquates pour dissuader les trafiquants, et d'envisager de prendre des

mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES – telles que l'interdiction volontaire du commerce intérieur de ces parties, produits et autres substances dérivées, comme prévu par la résolution Conf. 9.6 (Rev.);

- c) les Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation, d'adopter des méthodes de lutte contre la fraude innovantes, et, en tant que priorité, de renforcer l'action de lutte contre la fraude dans les régions frontalières clés;
- d) les Parties et les non-Parties où des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie sont élevés en captivité, de veiller à ce que des pratiques de gestion et des mesures de contrôle adéquates soient en place pour prévenir la mise sur le marché de parties et/ou de produits provenant de ces installations ou passant par elles;
- e) les Parties et non-Parties où existent des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), mais à l'exclusion des spécimens pré-Convention, de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, lorsque c'est possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives;
- f) les Parties, qu'elles soient ou non des Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie, de participer aux programmes internationaux de conservation, tels que le Forum mondial sur le tigre et le *Snow Leopard Network*; et
- g) tous les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation qui ne sont pas parties à la CITES d'adhérer à la Convention dès que possible pour améliorer le contrôle du commerce international des parties et produits du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie;

RECOMMANDE:

- a) au Secrétariat CITES d'élargir le mandat de l'Equipe spéciale CITES sur le tigre à toutes les espèces de grands félins d'Asie;
- b) aux Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de veiller à ce que des équipes anti-braconnage et des unités chargées de la lutte contre la fraude soient établies et disposent de ressources effectives pour lutter contre l'abattage et le commerce illicites des espèces de grands félins d'Asie, et que les informations émanant du renseignement soient partagées entre les organismes pertinents afin de contrer l'abattage et le commerce illicites;
- c) aux gouvernements des Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de réaliser les campagnes de sensibilisation et d'éducation appropriées à l'intention des communautés urbaines et rurales et autres groupes cibles dans les Etats de l'aire de répartition, sur l'importance écologique, culturelle et écotouristique des grands félins d'Asie, de leurs proies et de leurs habitats;
- d) aux Etats de l'aire de répartition et aux pays de consommation de prendre des mesures pour sensibiliser davantage les autorités judiciaires et celles chargées de la lutte contre la fraude à la criminalité en matière d'espèces sauvages et au commerce illicite;
- e) aux organismes chargés de la lutte contre la fraude des Etats de l'aire de répartition et des pays de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de prendre des dispositions bilatérales et multilatérales concertées, en particulier pour la gestion des espèces sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin de procéder à des contrôles plus efficaces du commerce international illicite des espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits;
- f) aux Parties et aux non-Parties de convoquer des ateliers régionaux sur les besoins de lutte contre la fraude en matière de déplacement illicite transfrontalier des espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, y compris l'ampleur du commerce, les filières de contrebande, les méthodes et les marchés de consommation finals des spécimens et de leurs parties et produits, avec une assistance technique du Secrétariat CITES et, s'il est disponible, un appui financier des gouvernements et des organisations intéressés; et

- g) aux gouvernements des Etats de l'aire de répartition des espèces de grands félins d'Asie de conduire, s'il y a lieu, des études pour examiner les motivations de l'abattage illicites des espèces de grands félins d'Asie et recommander les mesures appropriées pour traiter ces motivations;

DEMANDE:

- a) aux pays et aux organisations ayant les connaissances appropriées, d'encourager et d'aider, de toute urgence, les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation à élaborer des manuels d'identification pratiques pour faciliter la détection et l'identification correcte des parties et produits de grands félins d'Asie; et
- b) aux pays donateurs, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition géographique, de contribuer au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées, et autres techniques de gestion de la conservation nécessaires;

RECOMMANDE que les gouvernements des Etats de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie:

- a) travaillent avec les milieux de la médecine traditionnelle et les industries à élaborer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de grands félins d'Asie;
- b) s'il y a lieu et si c'est approprié, suppriment la référence aux parties et produits de grands félins d'Asie de l'Annexe 1 de la pharmacopée officielle et incluent des produits de substitution acceptables qui ne mettent pas en danger d'autres espèces sauvages, et introduisent des programmes pour sensibiliser les industries et les utilisateurs dans les pays de consommation afin d'éliminer l'utilisation de substances dérivées de grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I et, de promouvoir l'adoption d'alternatives appropriées; et
- c) réalisent des campagnes appropriées d'éducation et de sensibilisation pour éliminer le commerce illicite et l'utilisation des peaux de grands félins d'Asie en tant que trophées, ornements et éléments vestimentaires ou pour la production d'autres matériels; et

EN APPELLE aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en tant que priorité, des fonds et d'autres formes d'assistance pour mettre un terme au commerce illicite des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et garantir la survie à long terme de ces félins dans la nature;

Concernant les rhinocéros d'Asie et d'Afrique

PRIE instamment:

- a) les Parties détenant des stocks de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité;
- b) toutes les Parties d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle de sa mise en œuvre, prévoyant notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions, pour réduire le commerce illicite des parties et produits de rhinocéros;
- c) le Secrétariat, lorsque c'est possible, d'aider les Parties n'ayant pas une législation et les possibilités de la faire respecter, et un contrôle des stocks adéquats, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes;
- d) les Etats des aires de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude, notamment dans la prévention de la chasse illicite, et de détecter rapidement les contrevenants potentiels;
- e) les Etats de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude afin d'enrayer le trafic de corne de rhinocéros; et

- f) les pays de consommation de coopérer en priorité avec les groupes d'utilisateurs et le secteur industriel à mettre au point et appliquer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros;

CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de réduire le commerce illicite, en veillant à ce que:

- a) les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité;
- b) des indicateurs de réussite normalisés, d'un bon rapport qualité/prix et appropriés, soient élaborés ou améliorés, pour mesurer les changements survenant dans les niveaux de la chasse illicite et dans l'état des populations de rhinocéros dans les Etats de leur aire de répartition; et
- c) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;

RECOMMANDE que les Etats des aires de répartition n'ayant pas pour les rhinocéros de plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, en préparent et en appliquent un aussi rapidement que possible, en utilisant toutes les connaissances et les moyens disponibles;

RECOMMANDE en outre que les Etats des aires de répartition ayant pour les rhinocéros un plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, s'emploient à le mettre en œuvre aussi rapidement que possible, et vérifient si les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce qu'il contient sont adéquates;

EN APPELLE aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent des fonds pour réaliser des activités de conservation des rhinocéros, notamment pour empêcher l'abattage illicite des rhinocéros et pour contrôler et suivre le commerce illicite de corne de rhinocéros; et

EN APPELLE à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention et à une synergie entre la Convention et les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros pour atteindre les buts de la présente résolution; et

Concernant l'antilope du Tibet

RECOMMANDE:

- a) aux Parties et aux pays non Parties, en particulier les pays de consommation, d'adopter rapidement une législation complète et des mesures de contrôle de l'application des lois, pour enrayer le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier du shahtoosh, afin de réduire notablement le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet avant la 12^e session de la Conférence des Parties;
- b) aux Parties de traiter tout produit censé être en shahtoosh ou contenir un autre spécimen de l'antilope du Tibet, comme partie ou produit facilement identifiable et donc soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe I, comme le prévoit la résolution Conf. 9.6, et d'adopter une législation pour appliquer pleinement ces dispositions à ces produits;
- c) aux Parties de d'adopter des sanctions suffisantes pour décourager les commerçants illicites, et des mesures pour sensibiliser l'opinion publique à l'origine des produits et à la situation de l'antilope du Tibet; et
- d) aux Parties et aux pays non Parties sur le territoire desquels se trouvent des stocks de parties de l'antilope du Tibet et des matériels bruts d'adopter un système d'enregistrement et de prendre des mesures au niveau national pour empêcher la remise sur le marché de ces stocks;

CHARGE:

- a) le Secrétariat, avec l'assistance des Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressées, de fournir des fonds et une assistance technique aux Etats de l'aire de répartition de l'antilope du Tibet pour les aider à améliorer leur lutte contre le braconnage, à réaliser des comptages des populations, à formuler une stratégie conservation et à empêcher le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet; et
- b) le Comité permanent d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties; et

PRIE instamment:

- a) les pays traitant les produits de l'antilope du Tibet de poursuivre leur effort d'interdire le traitement de la laine de l'antilope du Tibet;
- b) tous les pays et territoires ayant l'expérience et la capacité technique nécessaires de renforcer leur coopération et d'échanger des informations, la technologie et l'expérience concernant l'éducation et la sensibilisation, la lutte contre la fraude en trouvant les filières et les méthodes de contrebande, et les techniques d'identification des parties et produits de l'antilope du Tibet; et
- c) les Parties pertinentes de désigner des interlocuteurs et d'indiquer au Secrétariat le commentaire les joindre pour créer un réseau pour aider dans la lutte contre le commerce illicite de parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier le shahtoosh, et, s'il y a lieu, utiliser pleinement l'Ecomessage de l'OIPC-Interpol et les réseaux de lutte contre la fraude, y compris l'Organisation mondiale des douanes; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP13) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Gigiri, 2000, et Bangkok, 2004) – Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique;
- b) résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) (Gigiri, 2000, telle qu'amendée à Santiago, 2002, et Bangkok, 2004) – Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet;
- c) résolution Conf. 12.5 (Santiago, 2002) – Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I; et
- d) résolution Conf. 13.4 (Bangkok, 2004) – Conservation et commerce des grands singes.